

N° CLUB :

# CONVENTION

## Apnée

ENTRE  
LS MEYZIEU,  
représenté par **Monsieur FABLET Sébastien**,  
agissant en qualité de Directeur du Centre Aquatique les Vagues,  
ci-après dénommé « LS MEYZIEU. » d'une part,

ET  
LE CLUB

Représenté par \_\_\_\_\_ agissant en qualité de **Président(e)**, dûment habilité, ci-après dénommé « le Club »  
d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I : OBJET

**Article 1.** LS MEYZIEU met à la disposition du Club sur LES VAGUES DE MEYZIEU, la ou les fosse(s) de plongée subaquatique, le matériel de sécurité (oxygène et pharmacie stockés dans l'infirmierie) en bon état d'entretien et conformes à la législation en vigueur, et cela sous la direction et le contrôle d'un moniteur de LS MEYZIEU aux dates et heures suivantes :

**Article 2.** La séance s'effectuera sous la direction et le contrôle d'un directeur de plongée libre du club \_\_\_\_\_ et en présence d'un moniteur de LS MEYZIEU lequel pourra faire sortir de l'eau tout plongeur dont le comportement lui paraîtra dangereux pour lui-même ou les autres utilisateurs.

**Article 3.** Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée des installations ne pourra se faire qu'en présence d'un Directeur de Plongée Libre, Moniteur entraîneur fédéral 1<sup>er</sup> degré apnée (C3), nommément désigné par Monsieur le Président du Club \_\_\_\_\_. Le directeur de plongée libre veillera à l'évacuation en temps et en heure des bassins. **Une liste des Directeurs de Plongée Libre habilités**, signée par le Président, est annexée à la présente convention. (annexe2)  
En cas d'absence de Directeur de Plongée Libre habilité, LS Meyzieu se réserve le droit d'annuler la séance sans remboursement possible.

**Article 4.** Le Club \_\_\_\_\_ est responsable du matériel mis à sa disposition en cas de perte ou de détérioration.

#### CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIERES

- Condition tarifaire : **90 € les créneaux d'une heure ou 60 € dans le cadre d'un créneau partagé avec LS Meyzieu.**

**Article 5.** Toute inscription est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances.

**Article 6.** Le Club \_\_\_\_\_ ne devra en aucun cas céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers et doit être en mesure de justifier à chaque séance d'une adhésion en cours de validité au club \_\_\_\_\_ pour chaque participant.

#### CHAPITRE III : ENCADREMENT

**Article 7.** Le Club \_\_\_\_\_ s'engage à respecter le Règlement Intérieur du Centre LES VAGUES, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire joint à la convention et faisant l'objet d'un affichage sur le Centre.

**Article 8.** LS MEYZIEU se réserve le droit de refuser en partie ou complètement le Club \_\_\_\_\_ si l'encadrement s'avère insuffisant au regard de la présente convention ainsi qu'au regard des normes de sécurité telles que définies par la Commission Plongée Libre de la FFESSM.

**Article 9.** Les personnes chargées de l'encadrement devront posséder les diplômes requis en la matière (C1, C2, C3, C4), lesdits diplômes pouvant être contrôlés et vérifiés par un

*Paraphe de l'intéressé*

**représentant habilité de LS MEYZIEU. Le Club s'engage donc à joindre à la présente convention la copie certifiée conforme des diplômes de ses encadrants. (Annexe 3)**

**Article 10.** Tout manquement au respect dudit règlement entraînera *ipso facto* la résiliation de la présente convention, ainsi que le renvoi sans délai du groupe et sans remboursement.

#### CHAPITRE IV : CONDITIONS DE PRATIQUE

**Article 11.** Le ratio d'encadrement est fixé à 4 élèves maximum pour un encadrant d'apnée. Le cota maximum pour la fosse est de 18 personnes, y compris l'encadrement.

**Article 12.** Les élèves s'immergent tour à tour jusqu'à la profondeur définie par l'encadrant. Les élèves doivent justifier au minimum d'un niveau 2 d'apnée pour l'accès à la fosse de - 20 Mètres. La sécurité de l'apnéiste dans les fosses de -6m et -20 m est assurée par une surveillance en surface ainsi que la pratique systématique de la récupération à mi profondeur.

**Article 13.** Il est formellement interdit de faire de l'apnée statique au fond des fosses de -6m et -20 m. Il est formellement interdit de pratiquer l'hyper ventilation.

**La pratique de la plongée bouteille est interdite dans le cadre de la présente convention.**

**Il est interdit de pratiquer l'apnée après une plongée en bouteille.**

TOUT ABUS OU NON RESPECT DES CONSIGNES ENTRAINERA L'EVACUATION IMMEDIATE DU BASSIN.

#### CHAPITRE V : ASSURANCES

**Article 14.** La responsabilité de LS MEYZIEU s'exercera exclusivement aux termes de la mise à disposition d'un matériel conforme et en bon état d'utilisation à savoir jusqu'à la remise du matériel aux utilisateurs. Oxygénothérapie et matériel de secours en bon état de fonctionnement sur le bord du bassin.

**Article 15.** La responsabilité du Club s'exercera pendant toute la durée de l'activité. Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

**Article 16.** LS MEYZIEU assure individuellement les utilisateurs au titre de la responsabilité civile auprès de la Compagnie AXA France IARD SS. Elle les assure également en l'absence de responsabilité civile, en cas d'accidents qui surviendraient aux utilisateurs lors de la plongée. Si le Club estime que le niveau des garanties individuel accident de LS MEYZIEU est insuffisant en regard de la plongée et de la protection sociale, il lui appartient de recommander à ses membres de souscrire des capitaux complémentaires.

**Article 17.** Le Club s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre LS MEYZIEU, gestionnaire de l'équipement, pour tout accident survenu sous sa seule direction.

**Article 18.** LS MEYZIEU décline toute responsabilité en cas de vol.

#### CHAPITRE VI : GENERALITES

**Article 19.** Toute mise à disposition des créneaux horaires doit faire l'objet d'une convention au préalable entre le club réservataire et LS MEYZIEU.

**Article 20.** Le club s'engage à limiter le nombre de participants à 18 personnes y compris l'encadrement.

**Article 21.** La mise à disposition des salles de cours doit faire l'objet d'une réservation spécifique suivant les conditions générales de réservation.

**Article 22.** LS MEYZIEU se réserve le droit d'annuler toute séance pour quelque cause que ce soit. Dans cette hypothèse d'annulation du fait de LS MEYZIEU., celle-ci s'engage à proposer au Club d'autres plages horaires de remplacement, ou, à défaut, à rembourser le Club des frais engagés (pour cette plage horaire).

**Article 23.** Le président du club s'engage à ce que les moniteurs qui encadrent les handicapés aient une qualification conforme à celle prévu dans le cadre de la convention FFH-FFESSM.

Fait à Meyzieu, mercredi 24 juin 2009

**Annexe 1.** Photocopie de l'attestation d'affiliation FFESSM.

**Annexe 2.** Liste des Directeurs de Plongée Libre responsables du club autorisés à organiser l'activité.

*Paraphe de l'intéressé*

**LISTE DES DIRECTEURS D'APNEE**

Je soussigné, Monsieur \_\_\_\_\_ agissant en qualité de Président du club \_\_\_\_\_, enregistré sous le numéro fédéral \_\_\_\_\_, autorise les moniteurs C3 ou C4 nommément désignés ci-dessous, à organiser l'activité Apnée lors des séances prévues durant de la saison 2009-2010 sur le Centre LES VAGUES DE Meyzieu.

Comme le mentionne l'article 3 de la convention, l'entrée des installations ne pourra se faire qu'en présence du Directeur de Plongée.

Fait le  
A

Le Président,

*Paraphe de l'intéressé*